



GUIDE À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Décret déclarant une zone d'intervention
spéciale sur le territoire de certaines
municipalités locales affectées
par les inondations survenues
au printemps 2017

Cette publication est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : www.mamot.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-550-79126-3 (PDF)

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés.

La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2017

Table des matières

- Décret gouvernemental** 3
- Demandes de dérogation** 3
- Traitement d’une demande de dérogation à portée individuelle** 4
 - Le comité d’experts 6
- Traitement d’une demande de dérogation à portée collective** 6
- Dépôt d’une demande de dérogation à portée individuelle ou collective** 7
 - Le plan particulier d’intervention en cas d’inondation 7
- Délai pour transmettre une demande de dérogation** 7
- Information** 7

Décret gouvernemental

Le 20 juillet 2017 est entré en vigueur le décret numéro 777-2017 déclarant une zone d'intervention spéciale sur le territoire de 210 municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et mai 2017. Par ce décret, le gouvernement souhaite réduire le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures tout en permettant, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés lors de ces inondations.

[Décret 777-2017](#)

[Guide à l'intention des citoyens et des municipalités](#)

Demandes de dérogation

Conformément aux dispositions du décret, une municipalité locale visée par le décret peut, dans des cas exceptionnels conformes aux orientations définies dans son plan d'urbanisme, soumettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une demande de dérogation. Cette demande peut être à portée individuelle ou collective. Une demande à portée collective doit être accompagnée d'un plan particulier d'intervention en cas d'inondation.

Une dérogation ne peut permettre la reconstruction d'un bâtiment destiné à accueillir une clientèle vulnérable, tels un établissement de soins, un centre de la petite enfance ou une résidence pour personnes âgées.

Une dérogation peut être assortie d'obligations dont celle de prendre des mesures de mitigation des risques.

Une demande de dérogation à portée individuelle peut porter sur :

- a) la reconstruction d'une résidence principale dont le coût des travaux de réfection, évalué conformément au paragraphe 6° du décret, représente entre 50 % et 65 % du coût neuf de construction du bâtiment;
- b) tout autre ouvrage ou construction et tous autres travaux, à l'exclusion de bâtiments résidentiels ou de travaux relatifs à un tel bâtiment.

Une demande de dérogation à portée collective peut porter sur la reconstruction de toute résidence principale comprise dans un secteur délimité, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le périmètre du secteur coïncide avec des limites physiques apparentes telles des contraintes naturelles ou anthropiques;
- b) le secteur est caractérisé par une continuité et une homogénéité des activités qui s'y trouvent ainsi que par une dominance de la fonction résidentielle;
- c) le secteur est entièrement compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté;
- d) le secteur présente une densité résidentielle nette minimale de 10 logements par hectare;
- e) les immeubles du secteur sont desservis par des réseaux municipaux d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;
- f) le secteur comprend au moins 15 résidences principales atteintes par les inondations qui ne peuvent être reconstruites en l'absence d'une dérogation;
- g) les résidences visées par le sous-paragraphe f représentent moins de 50 % du nombre total de résidences principales situées dans le secteur;
- h) des résidences visées par le sous-paragraphe f se situent le long d'au moins trois rues différentes.

Traitement d'une demande de dérogation à portée individuelle

Bien que le décret ne prévoie pas de délai pour la prise de décision concernant une demande de dérogation à portée individuelle, le gouvernement s'engage à traiter les demandes avec célérité.

À la suite du dépôt d'une demande de dérogation à portée individuelle auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), celui-ci analyse la recevabilité de la demande afin d'assurer que celle-ci est complète et que les documents joints sont pertinents, ce qui en permettra l'analyse par le comité d'experts. Si une demande est jugée incomplète, le MAMOT communique avec la municipalité locale dans les 5 jours ouvrables suivant son dépôt sur le site sécurisé pour lui indiquer les correctifs à apporter.

De plus, dans le cas d'une demande concernant la reconstruction d'une résidence principale, le MAMOT vérifie qu'elle répond aux critères suivants :

- il s'agit d'une résidence principale;
- la valeur de reconstruction se situe entre 50 % et 65 % de la valeur du bâtiment établie sur la base du coût neuf de construction.

Toute demande ne répondant pas à ces critères sera rejetée et la municipalité locale en sera informée dans les 10 jours ouvrables suivant son dépôt sur le site sécurisé.

Au plus tard 10 jours ouvrables après le dépôt sur le site sécurisé d'une demande de dérogation considérée recevable, le MAMOT la transmet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui dispose de 2 jours ouvrables pour la faire suivre au comité d'experts.

Le comité d'experts prend connaissance du dossier et transmet sa recommandation au MDDELCC sur la base des critères prévus au décret et de ceux établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le délai de traitement des dossiers dépendra du nombre et de la complexité des demandes. Le comité d'experts traitera les demandes avec diligence. Il motivera toute recommandation défavorable.

Au plus tard 5 jours ouvrables après la réception de la recommandation du comité d'experts, le MDDELCC transmet celle-ci au MAMOT.

Enfin, le MAMOT, dans les 10 jours ouvrables, communique la décision à la municipalité ainsi que les conditions à respecter, le cas échéant.

Le MAMOT rendra un préavis dans le cas de toute recommandation défavorable. Il offrira à la municipalité un délai de réponse de 30 jours pour lui présenter des renseignements additionnels relativement à la demande de dérogation. Ces informations pourraient notamment provenir du citoyen concerné.

Le comité d'experts indépendants réévaluera la demande à la lumière de ces renseignements additionnels et transmettra sa recommandation, modifiée ou non, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce dernier la transmettra au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui sera tenu d'y donner suite et d'en informer la municipalité concernée, en y incluant les conditions applicables si la demande est acceptée. Le comité d'experts motivera à nouveau toute recommandation défavorable.

Lorsqu'elle reçoit une décision favorable, la municipalité locale peut accorder au propriétaire qui a déposé une requête les autorisations nécessaires, comprenant les conditions obligatoires à respecter le cas échéant.

Déroulement



Le comité d’experts

Le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques fera appel à un comité d’experts indépendants œuvrant dans le domaine de la gestion de l’eau, de l’environnement et de l’urbanisme pour obtenir une recommandation au sujet de la demande à portée individuelle soumise par une municipalité ainsi que des conditions devant obligatoirement être respectées si la recommandation est favorable.

Le comité d’experts est mandaté pour analyser l’admissibilité d’une demande de dérogation à portée individuelle telle que prévue dans le décret. Pour formuler sa recommandation, le comité doit tenir compte :

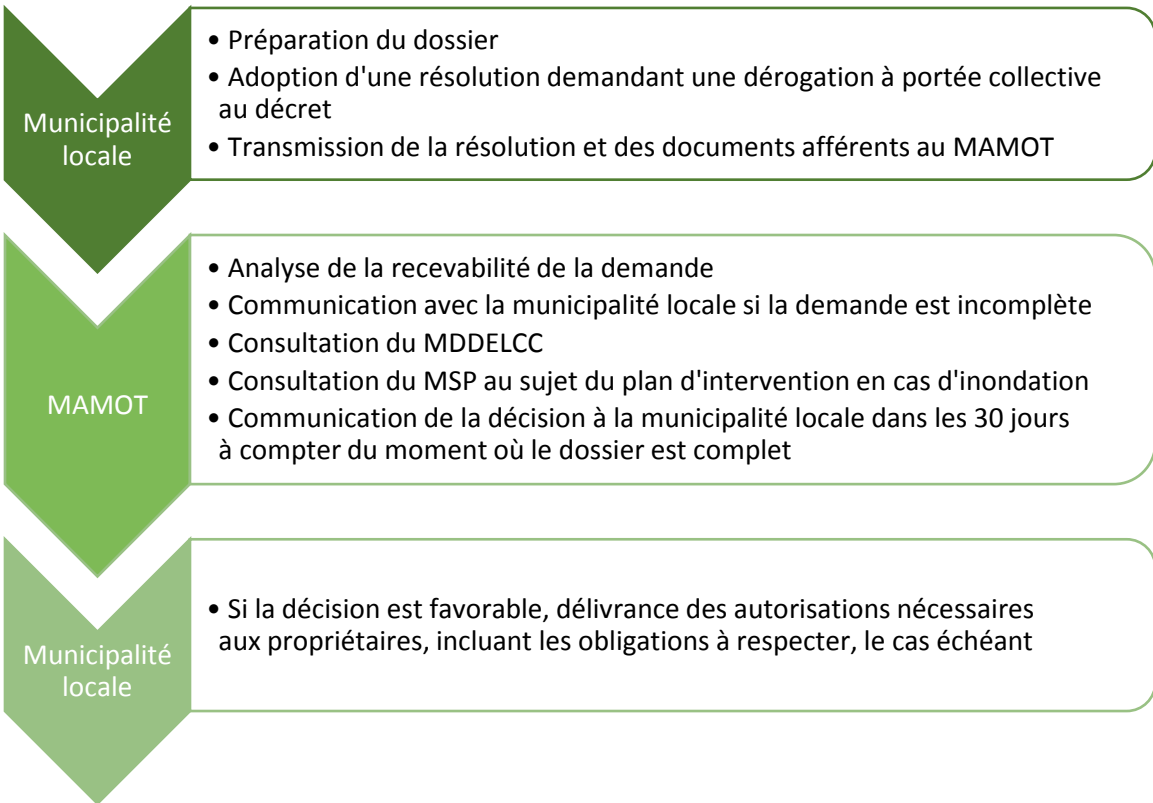
- du caractère exceptionnel de la demande, ce qui peut notamment signifier qu’une demande vise :
 - un bâtiment présentant un intérêt sur le plan patrimonial, historique, culturel, architectural ou récréotouristique;
 - une construction ou un ouvrage dont l’usage est lié à un cours d’eau ou à un plan d’eau contigu et qui présente un intérêt pour la collectivité;
- des objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- de tout autre critère déterminé par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Traitement d’une demande de dérogation à portée collective

À la suite du dépôt d’une demande de dérogation à portée collective, une analyse de recevabilité est faite par le MAMOT afin d’assurer que la demande est complète, que les documents joints sont pertinents et que l’analyse est faisable. Si une demande est jugée incomplète, le MAMOT communique avec la municipalité locale dans les 5 jours ouvrables suivant son dépôt sur le site sécurisé pour lui indiquer les correctifs à apporter.

Une fois la demande jugée complète, le MAMOT consulte le MDDELCC. Il consulte également le ministère de la Sécurité publique (MSP) au sujet du plan d’intervention en cas d’inondation. Conformément au décret, le MAMOT rend sa décision sur une demande de dérogation à portée collective dans les 30 jours (jours civils) à compter du moment où le dossier est complet.

Déroulement



Dépôt d'une demande de dérogation à portée individuelle ou collective

Documents à transmettre pour une demande de dérogation à portée individuelle :

- Résolution municipale demandant la dérogation au décret;
- Document démontrant qu'il s'agit de la résidence principale du propriétaire;
- La valeur du bâtiment déterminée conformément au décret (uniquement dans le cas d'une demande qui vise la reconstruction d'une résidence principale);
- Dans le cas d'une résidence principale, l'évaluation du coût des travaux requis, établi conformément au décret;
- Justificatif par la municipalité du cadre exceptionnel de la demande;
- Le cas échéant, une preuve de statut ou de citation pour un bâtiment à statut particulier (valeur ou caractère architectural, par exemple) ou une preuve de citation d'un bien patrimonial (pour les demandes visant les ouvrages ou constructions et tous autres travaux, à l'exclusion de bâtiments résidentiels ou de travaux relatifs à un tel bâtiment);
- Acte de vente ou certificat de localisation démontrant la date de construction du bâtiment et situant le bâtiment dans la zone de grand courant de la plaine inondable ou dans une plaine inondable sans distinction entre les zones de grand et de faible courant;
- Localisation du bâtiment par rapport aux zones inondables, vue d'ensemble du quartier (carte indiquant l'emplacement du bâtiment en zone inondable);
- Tout autre document jugé pertinent pour l'analyse du dossier.

Documents à transmettre pour une demande de dérogation à portée collective :

- Résolution municipale demandant la dérogation au décret;
- Documents démontrant que la demande répond à l'ensemble des conditions prévues au décret (paragraphe 10°);
- Plan particulier d'intervention en cas d'inondation pour le secteur visé;
- Tout autre document jugé pertinent pour l'analyse du dossier.

Le plan particulier d'intervention en cas d'inondation

Un plan particulier d'intervention en cas d'inondation est un document dans lequel sont consignées les différentes mesures que la municipalité prévoit mettre en place en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'une inondation réelle ou appréhendée. En complément à la préparation générale aux sinistres établie par la municipalité, ce plan inclut les différentes mesures adaptées aux caractéristiques, aux conséquences potentielles et aux besoins particuliers associés aux inondations pouvant survenir sur le territoire. Il couvre notamment l'identification des zones exposées à cet aléa ainsi que les mesures relatives à la désignation des rôles et responsabilités des intervenants, aux préparatifs à prévoir, à la surveillance et à la détection, à l'alerte et à la mobilisation, à l'organisation des secours et à la protection des personnes et des biens (ex. : sacs de sable, procédure d'évacuation, etc.), à l'information publique et au rétablissement. Ce plan peut prendre la forme d'un document exclusif ou constituer une section ou une annexe du plan de sécurité civile de la municipalité.

Délai pour transmettre une demande de dérogation

Dans le cas d'une dérogation à portée collective, une demande jugée complète devra être transmise au MAMOT au plus tard le 20 décembre 2018. Pour les demandes à portée individuelle, la municipalité devra tenir compte, dans la transmission de sa demande, qu'aucune dérogation ne pourra être accordée après le 20 janvier 2019. Dans tous les cas, elle devrait s'assurer, par prudence, de pouvoir délivrer tous les permis de construction avant cette date.

Information

Pour toute question ou information, la municipalité peut contacter les [directions régionales](#) du MAMOT.

